



## Arrêt

**n° 208 201 du 24 août 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE**  
**Rue Stanley 62**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 4 août 2011.

1.2. Le 23 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 28 mars 2013. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 192 466 du 26 septembre 2017 (affaire 129 712).

1.3. La 3 février 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 mars 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 24.11.2016. Toutefois, ce certificat médical type ne mentionne aucune pathologie active actuelle.*

*De plus, la requérante fournit également un certificat médical du 30.06.2009. Or, la demande étant introduite le 03.02.2017, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ce certificat médical ne peut être pris en compte étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.*

*La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante tire un premier moyen de la « violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH ».

Elle fait valoir que « La requérante est atteinte de la maladie de Hodgkin de type scléro-nodulaire et de stade IIA/IIIA pour laquelle elle a eu des complications pulmonaires nécessitant une corticothérapie à haute dose pendant plusieurs semaines. Une étiologie infectieuse a été suspectée dans un premier temps (*pneumocystis carinii*) mais une BOOP et une toxicité pulmonaire de la bléomycine étaient également possible, de sorte que le cytotastique a été retiré du traitement pour les dernières cures. Elle a subi une sous anesthésie générale une laparoscopie avec avariectomie gauche pour cryopréservation. Elle a été obligée après son intervention de prendre des médicaments et de bénéficier d'un suivi régulier à l'hôpital. La décision attaquée est critiquable en ce sens qu'elle estime que le certificat médical type ne produit aucune pathologie active actuelle. Or, la requérante a fourni un certificat médical type de l'Office des Etrangers dûment complété par le Dr. [D.] le 24.11.2016. Le médecin de préciser : « les ovaires étant congelés en Belgique, il est logique de ne pas transporter /exporter ce prélèvement de tissus ovarien et donc l'intervention devrait se passer en Belgique ». Force est de constater que la décision attaquée ne répond pas du tout à cet argument. L'Office des Etrangers mentionne par ailleurs que la requérante fournit un certificat médical du 30.06.2009, ne pouvant être pris en compte étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Si la requérante a fourni ce certificat médical en complément, il est évident que c'est uniquement dans le but d'informer l'Office des Etrangers par rapport à sa situation actuelle, de sorte que ce certificat médical doit être pris en considération au même titre que l'ensemble des autres éléments du dossier. L'Office des Etrangers n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, la motivation est inadéquate. [...] La décision par ailleurs est contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet, les ovaires de Madame [E.] étant congelés en Belgique, ce prélèvement de tissu ovarien ne peut être transporté/exporté. L'intervention doit se passer en Belgique. L'Office des Etrangers ne tient pas du tout compte de cet élément : en cas de transfert du prélèvement, c'est la vie ou l'intégrité de l'enfant à naître qui serait mise en péril. Partant, il y a un risque d'atteinte grave à la vie ou à l'intégrité physique de l'intéressée en cas de retour dans son pays d'origine. [...] ».

2.2. La partie requérante tire un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle se livre à des considérations théoriques sur la disposition visée au moyen, et plus particulièrement sur le principe de proportionnalité. A cet égard, elle fait valoir que « *quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de régulariser la situation de séjour de Madame [E.] pour raisons médicales* ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande visée au point 1.3, la requérante a produit, notamment, un certificat médical type, daté du 2 novembre 2016, établi par une gynécologue, laquelle fait état, à la rubrique intitulée « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », de la mention suivante « Désir de greffe ovarienne suite à insuffisance ovarienne [mot illisible] post-chimio ». Ledit certificat mentionne en outre que la requérante n'a besoin d'aucun traitement, mais qu'il serait logique de procéder à l'opération envisagée – nécessitant deux jours d'hospitalisation – en Belgique, afin de ne pas transporter les tissus ovariens.

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « ce certificat médical type ne mentionne aucune pathologie active actuelle ». Dans sa requête, la partie requérante conteste ce motif sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que la requérante ne souffre d'« aucune pathologie active actuelle » nécessitant un traitement et à cause de laquelle un retour au pays d'origine pourrait mettre la vie ou l'intégrité physique de la requérante en danger, ou la soumettre à des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors, la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Le médecin de préciser : « les ovaires étant congelés en Belgique, il est logique de ne pas transporter /exporter ce prélèvement de tissus ovarien et donc l'intervention devrait se passer en Belgique ». Force est de constater que la décision attaquée ne répond pas du tout à cet argument », le Conseil relève que le fait que la requérante souhaite bénéficier d'une greffe de tissus ovariens ne signifie pas qu'elle se trouve dans un état de santé entrant dans la champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que décrit supra.

S'agissant du certificat daté du 30 juin 2009, joint à la demande, le Conseil observe qu'il mentionne une pathologie dont la requérante a, selon les propres dires de la partie requérante, été guérie. Cette dernière n'a dès lors pas intérêt à son argumentation quant à ce.

Enfin, s'agissant la violation allégué de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucune mesure d'éloignement.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément de fait concernant la vie privée et familiale de la requérante, en sorte qu'il ne saurait être conclu à une quelconque violation de la disposition visée au moyen.

Le moyen est non fondé.

#### **4. Dépens**

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

#### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS